



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-MOD-141-IC  
(modificatif de l'AP n° 2017-MD-118-IC du 13/11/2017)  
JM

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

#### Le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.A.74.IC du 14 juin 2011, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013.APC.127.IC du 15 novembre 2013 autorisant la Société SYNERGIE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ;

VU la visite d'inspection du 12 juillet 2017 constatant le non-respect de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2017 établis suite au constat du non-respect de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2017-MD-118-IC édicté en date du 13 novembre 2017 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 12 juillet 2017 que l'exploitant ne respecte pas la distance d'isolement de 22 m pour le stockage des déchets ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 12 juillet 2017 que le volume de déchets présent sur le site estimé à plus de 3 000 m<sup>3</sup> dépasse le volume autorisé fixé à 1 400 m<sup>3</sup> maximum par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas mis en place le gardiennage permanent du site ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité, la santé, la salubrité publique ;

**Considérant** que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant** qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en ce sens sous le n° 2017-MD-118-IC, daté du 13 novembre 2017, a été transmis à l'exploitant par courrier recommandé n° 1A 144 345 6538 7 le 14 novembre 2017 ;

**Considérant** qu'une erreur de plume s'est glissée dans la rédaction de l'article 6 de cet arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 ;

#### **SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;**

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 est modifié comme suit :

au lieu de « La société SYNERGIE ENVIRONNEMENT est tenue de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai de 3 mois suivant sa notification » ;

il convient de lire « La société SYNERGIE ENVIRONNEMENT est tenue de respecter les dispositions de l'article 5 du présent arrêté dans un délai de 3 mois suivant sa notification » ;

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-MD-118-IC du 13 novembre 2017 demeurent sans changement ;

### Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Faverolles-et-Coëmy qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société Synergie Environnement, Angle route de Tramery et Coëmy à Faverolles-et-Coëmy (51170).

Châlons-en-Champagne, le 04 DEC 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.